

**Institution Interdépartementale  
Oise, Seine-Maritime, Somme  
pour la gestion et la valorisation  
de la Bresle**

---

***SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION  
DES EAUX DE LA VALLÉE DE LA BRESLE***

*Réf. Du TA : E14000082/76*

---

***ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 3 novembre 2015 au 3 décembre 2015***

***Décision du Tribunal Administratif de Rouen  
du 24 juin 2014***

***Arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2015 prescrivant  
l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique***

**Rapport de la Commission d'Enquête  
du 31 décembre 2015**

***Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête  
font l'objet d'un document distinct du présent rapport***

# SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1	Objet de l'enquête publique.....	4
1.1.1	1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?.....	4
1.1.2	Le cadre législatif - objectifs .....	4
1.1.3	Le textes régissant l'enquête publique du SAGE de la Vallée de la Bresle 5	5
1.1.4	Le territoire du SAGE de la Vallée de la Bresle.....	5
1.1.5	La structure porteuse du SAGE de la vallée de la Bresle.....	6
1.2	Contenu du dossier .....	7
1.2.1	Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable .....	7
1.2.2	Le règlement.....	9
1.2.3	L'atlas cartographique .....	9
1.2.4	Le rapport environnemental.....	9
1.2.5	Autres documents constitutifs du dossier soumis à enquête publique .....	9
1.3	Les principales mesures du SAGE de la vallée de la Bresle .....	10
1.4	Avis issus de la consultation des assemblées et personnes publiques associées sur le projet de SAGE .....	12
1.4.1	Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable .....	12
1.4.2	Résultats de la consultation des assemblées et personnes publiques associées .....	13
1.4.3	Rendu des avis des principales assemblées et de quelques PPA.....	14
2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	17
2.1	Préliminaires.....	17
2.2	Les publicités.....	18
2.3	Réunion à l'Institution Interdépartementale.....	18
2.4	Réunion en préfecture à Rouen .....	19
2.5	Déroulement des permanences .....	19
2.6	Réunion de la commission d'enquête du 10 décembre 2015 et présentation du PV des observations du public au pétitionnaire. ....	19
2.7	Réunion de la commission d'enquête du 23 décembre 2015. ....	19
3	PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE 20	
3.1	Les observations du public et les réponses du pétitionnaire.....	20
	Registre Blangy sur Bresle .....	20
	Registre d'Aumale .....	43
	Registre Senarpont .....	51
	Registre Vieux Rouen .....	51
	Registre Lafresguimont Saint Martin .....	55
	Registre Blargies .....	55
	Registre de Gamaches.....	55
	Registre de Mers les Bains .....	55
	Registre Eu.....	56
	Registre de Martainneville .....	58
	Registre de Lannoy Cuillère .....	59

3.2 Les observations de la commission d'enquête et les réponses du pétitionnaire.....	61
Commentaire de la commission d'enquête publique :.....	66
Réponse du pétitionnaire: .....	66
4 COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE .....	67
5 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....	67

## **Liste des annexes**

**annexe 1** : Registres de l'enquête publique.  
11 registres

**annexe 2** : Mémoire en réponse de l'Institution de la Bresle  
contenant les publications dans les journaux de l'avis d'enquête publique.

# 1 GÉNÉRALITÉS

## 1.1 Objet de l'enquête publique

### 1.1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un **outil de planification, opérationnel et juridique** permettant de gérer durablement la ressource en eau tout en satisfaisant les usages à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent : le **bassin versant**.

Un SAGE fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection à la fois qualitative et quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine**.

L'initiative d'un SAGE revient aux acteurs locaux. Leurs représentants locaux se réunissent au sein d'une assemblée délibérante, la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. La CLE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

### 1.1.2 Le cadre législatif - objectifs

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et organise la gestion de l'eau dans tous les états membres de l'Union Européenne.

La DCE fixe ainsi des objectifs pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines avec l'objectif général **d'atteindre le bon état à l'horizon 2015, sauf dérogation**.

Pour tenir compte des changements induits par la DCE dans le domaine de l'Eau, la France a adopté la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 (LEMA). La LEMA a renforcé la portée juridique des SAGE, créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en leur conférant 3 rôles :

- **Outil de planification** : définition d'une stratégie de gestion de l'eau sur un territoire (le bassin versant) pour satisfaire l'ensemble des usages tout en protégeant les milieux aquatiques.
- **Outil opérationnel** : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- **Outil juridique** : réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixent pour six ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques français (**Seine-Normandie, Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse**). Ils ont l'ambition de concilier les différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

Le SAGE de la vallée de la Bresle s'inscrit dans le périmètre du **SDAGE « Bassin de**

**la Seine et des cours d'eau côtiers normands** ». Le SDAGE en vigueur (2010-2015) a été approuvé le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. Il définit les objectifs et actions à mettre en œuvre sur le bassin « Seine – Normandie » pour atteindre les objectifs de « bon état » fixés par la DCE. Le SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration. L'état des lieux a été validé en décembre 2013 et a été pris en compte dans les documents du SAGE de la vallée de la Bresle.

D'après l'article L. 211-3 du code de l'environnement, le SAGE de la vallée de la Bresle doit être compatible avec les orientations fondamentales de ce dernier, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur le bassin.

Enfin, Le SAGE de la vallée de la Bresle est l'outil pour répondre aux **enjeux locaux suivants**

- La préservation et l'amélioration de l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source
- La préservation et la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques
- La maîtrise du ruissellement et l'amélioration de la gestion des inondations
- La gestion durable de la ressource en eau potable

### **1.1.3 Le textes régissant l'enquête publique du SAGE de la Vallée de la Bresle**

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- d'une part aux textes concernant la procédure d'approbation de SAGE (articles L.212-6 et R.212-40 du code de l'environnement) ;
- d'autre part aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement). L'article L. 212-6 du code de l'environnement prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

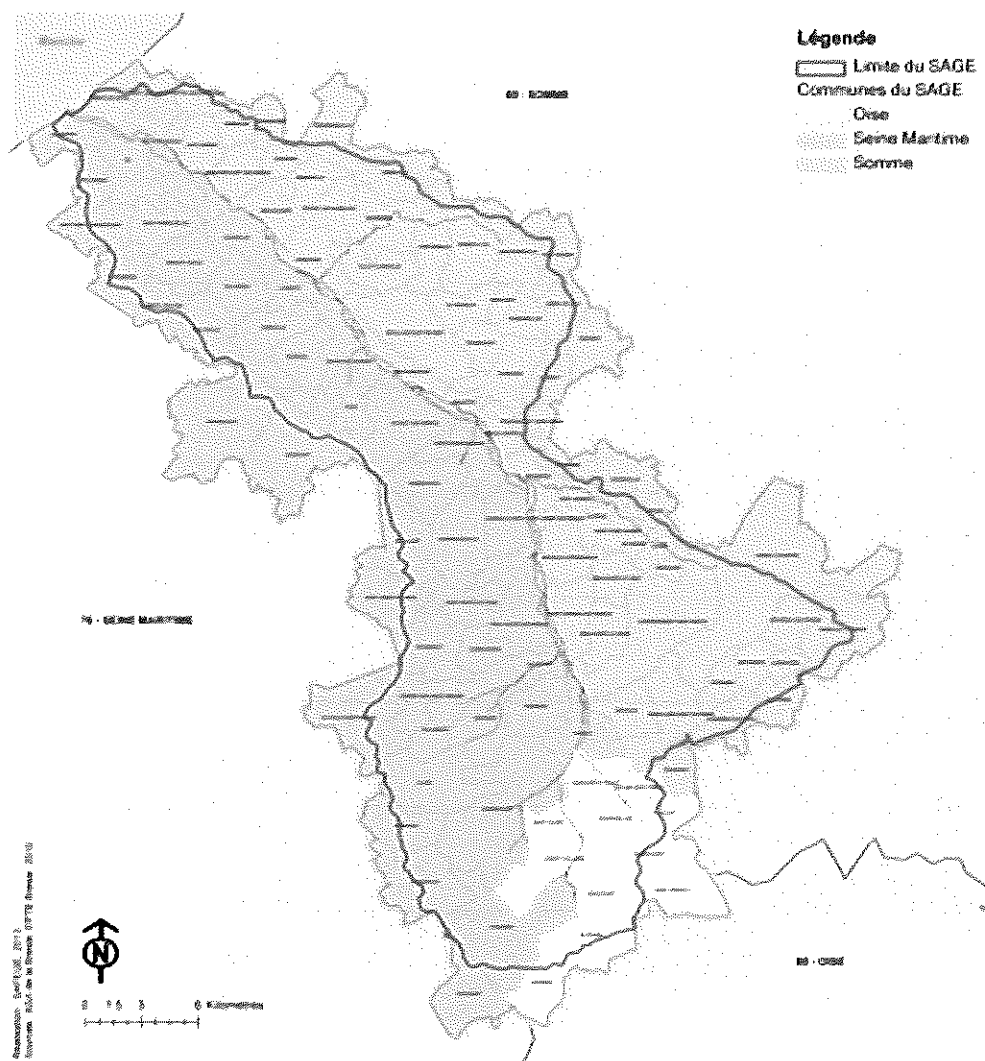
### **1.1.4 Le territoire du SAGE de la Vallée de la Bresle**

Le périmètre du SAGE de la Vallée de la Bresle s'étend sur une superficie de 748 km<sup>2</sup> répartie sur 2 régions (la Haute-Normandie et la Picardie) et sur trois départements : l'Oise à l'amont sur 57 km<sup>2</sup>, la Somme sur 329 km<sup>2</sup> et la Seine Maritime sur 362 km<sup>2</sup>.

113 communes sont incluses, en totalité ou pour partie, dans le périmètre du SAGE et sont regroupées en 11 communautés de communes. La population totale sur le territoire du SAGE est d'environ 65 000 habitants.

**Le territoire du SAGE couvre le bassin versant de la Bresle et de ses affluents.** La Bresle prend sa source au hameau de Hadancourt (altitude 176 m) sur la commune de Criquiers, ou sur la commune de Blargies lorsque le niveau de la nappe d'eau souterraine est plus haut. La Bresle se jette dans la Manche au Tréport. Elle parcourt environ 71

kilomètres de linéaire de sa source à la mer, avec une pente moyenne de 2,6‰.



Les affluents de la Bresle sont :

- en rive gauche :
  - le ruisseau d'Haudricourt d'un linéaire de 7,8 km ;
  - la Méline et bras annexes d'un linéaire de 15 km ;
  - le Ru de Bouafles d'un linéaire de 0,5 km ;
  - la Fontaine St Pierre d'un linéaire de 3,5 km ;
  - la Rieuse d'un linéaire de 2 km ;
- en rive droite :
  - le Ménillet d'un linéaire de 6 km ;
  - le Liger qui prend sa source à Lafresguimont-Saint-Martin, d'un linéaire de 17,4 km ;
  - la Vimeuse qui prend sa source près de Martainneville, d'un linéaire de 15,1 km ;
  - la Fontaine d'Arcy d'un linéaire de 1,9 km.

### 1.1.5 La structure porteuse du SAGE de la vallée de la Bresle

La CLE ne dispose pas d'une personnalité juridique propre : le secrétariat et l'animation de la CLE, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études liées au SAGE sont confiés depuis 2006 à une structure porteuse, l'Institution interdépartementale Oise – Seine-Maritime – Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dite Institution de la Bresle.

Statutairement, l'Institution de la Bresle a pour objectifs de :

- Préserver la qualité des eaux de la Bresle et favoriser le développement de ses richesses piscicoles ;
- Améliorer la gestion hydraulique du bassin versant de la Bresle dans le respect des équilibres naturels ;
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la vallée afin de renforcer son attractivité économique et touristique ;
- Réaliser toutes études et tous travaux se rapportant à la mise en œuvre de ses objectifs.

Le SAGE de la vallée de la Bresle a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire. Cette concertation a pris la forme :

- de 12 réunions de CLE
- de 11 réunions de Commission permanente ;
- de 19 commissions thématiques et autres réunions de travail ;
- de 11 comités de rédaction du PAGD et du règlement.

Les membres de la CLE, lors de la séance du 5 juillet 2006 ont sollicité officiellement l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dite Institution de la Bresle, pour qu'elle devienne la structure porteuse du SAGE.

## **1.2 Contenu du dossier**

Le dossier soumis à enquête publique comporte les documents principaux suivants :

### **1.2.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**

Son contenu est le suivant :

- Préambule
  1. Histoire et organisation du SAGE de la vallée de la Bresle
  2. Encadrement juridique du SAGE de la vallée de la Bresle
- Synthèse de l'état des lieux des milieux et des usages
  3. Présentation générale du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle
  4. L'eau et les milieux aquatiques
  5. Les différents usages de la ressource en eau
  6. Potentiel hydroélectrique
  7. Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux

- Enjeux, objectifs généraux et moyens prioritaires du SAGE
  8. Les enjeux et objectifs généraux du SAGE
  9. Les dispositions du SAGE
- Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi
  10. Évaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs
  11. Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions
  12. Tableau de bord du SAGE.

Le chapitre n°8 présente les **22 objectifs généraux du SAGE**. Chaque objectif est ensuite décliné en dispositions qui représentent les moyens d'actions permettant d'atteindre ces objectifs.

**Le SAGE de la vallée de la Bresle contient 22 objectifs déclinés en 105 dispositions.**

<b>Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source</b>	
Objectif général 1.1	Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine
Objectif général 1.2	Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains
Objectif général 1.3	Connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique
Objectif général 1.4	Améliorer l'assainissement non collectif
Objectif général 1.5	Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités
Objectif général 1.6	Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale
<b>Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques</b>	
Objectif général 2.1	Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant
Objectif général 2.2	Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents
Objectif général 2.3	Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières
Objectif général 2.4	Connaître, préserver et reconquérir les zones humides
<b>Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations</b>	
Objectif général 3.1	Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement
Objectif général 3.2	Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées
Objectif général 3.3	Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise
Objectif général 3.4	Développer la culture du risque inondation
<b>Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable</b>	
Objectif général 4.1	Protéger les captages du bassin des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles
Objectif général 4.2	Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux
Objectif général 4.3	Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances
Objectif général 4.4	Sécuriser l'alimentation en eau potable
Objectif général 4.5	Gérer durablement la ressource en eau souterraine
<b>Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE</b>	
Objectif général 5.1	Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE
Objectif général 5.2	Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions
Objectif général 5.3	Informier, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau



## 1.2.2 Le règlement

Le règlement du SAGE de la vallée de la Bresle est composé de **5 règles** opposables à l'administration et aux tiers selon le principe de conformité. Une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

<b>Règle n°1</b>	<b>Modalités de consolidation ou de protection des berges</b>
<b>Règle n°2</b>	<b>Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur</b>
<b>Règle n°3</b>	<b>Compenser la dégradation de zones humides</b>
<b>Règle n°4</b>	<b>Limiter la création de nouveaux plans d'eau</b>
<b>Règle n°5</b>	<b>Préserver le lit mineur des cours d'eau</b>

## 1.2.3 L'atlas cartographique

Un atlas cartographique accompagne le PAGD et le règlement du SAGE de la vallée de la Bresle, permettant de faciliter leur mise en œuvre.

Quatre jeux de cartes le composent :

- Cours d'eau, obstacles à l'écoulement, zones humides, plans d'eau et anciennes ballastières du périmètre du SAGE ;
- Zones à enjeu ;
- Systèmes d'assainissement collectif dysfonctionnant ;
- Captages destinés à l'alimentation en eau potable et les aires d'alimentation.

## 1.2.4 Le rapport environnemental

Un SAGE fait partie des plans nécessitant une évaluation environnementale afin de s'assurer que les actions envisagées, et pour lesquelles un effet positif est attendu sur l'eau, n'ont pas de répercussions négatives sur d'autres compartiments (air, sol, paysage...).


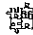
## 1.2.5 Autres documents constitutifs du dossier soumis à enquête publique

Les autres documents constitutifs du dossier sont :

- Un rapport de présentation (20 pages) ;
- Concertation sur le projet de SAGE de la vallée de la Bresle (1 page) ;
- Vote sur les textes régissant l'enquête publique (6 pages) ;
- Remarques (de l'EBTP de la Bresle) formulées lors de la consultation sur l'atlas cartographique ;
- Remarques formulées lors de la consultation sur le PAGD, le règlement, le rapport environnemental ;
- Avis issus de la consultation des assemblées et personnes associées sur le projet de SAGE.

### 1.3 Les principales mesures du SAGE de la vallée de la Bresle

Les principales mesures du projet de SAGE sont présentées ci-après par enjeu. Les dispositions de mise en compatibilité et les règles sont mises en exergue par les symboles suivants :

-  Règle
-  Mise en compatibilité

#### Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

*Objectif : Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains*

- Réduire l'usage des pesticides par tous les usagers (dispositions 8 à 11)
- Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation (disposition 7)

*Objectifs : Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains et connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique*

- Réhabiliter les systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs qui dysfonctionnent (dispositions 13 à 15 et 20)

*Objectif : Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités*



- Améliorer la qualité des rejets artisanaux et industriels (disposition 23)
- Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante (disposition 26)

*Objectif : Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale*


- Mettre en place une gestion concertée du littoral (disposition 27)
- Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages (disposition 29)
- Maîtriser les pollutions issues des activités portuaires (disposition 31)

#### Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

*Objectif : Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant*

- Mettre en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du territoire (disposition 37)
- Protéger ou consolider les berges par des techniques végétales vivantes, sauf exceptions) (Règle n°1) 
- Préserver le lit mineur des cours d'eau, sauf exceptions (Règle n°5) 

*Objectif : Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents*

- Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents par le traitement des ouvrages hydrauliques en lit mineur ainsi que le maintien et la protection des espaces de mobilité (dispositions 42, 43, 45 et 46)
- Gérer les ouvrages hydrauliques en lit mineur, entretenus et manœuvrables, fermés ou entrouverts et sans usage économique actuel (sauf exceptions) (Règle n°2) 

*Objectif : Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières*

- Améliorer la gestion dans le temps des plans d'eau et ballastières (disposition 51)
- Interdire la création de nouveaux plans d'eau sauf exceptions (Règle n°4) <sup>R</sup>

*Objectif : Connaître, préserver et reconquérir les zones humides*

- Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme (disposition 56) <sup>U</sup>
- Gérer les zones humides pour mieux les préserver (disposition 57)
- Obligation de compenser la dégradation de zones humides, sauf exceptions (Règle n°3) <sup>R</sup>

### **Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations**

*Objectif : Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement*

- Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme (disposition 65) <sup>U</sup>
- Développer les pratiques agricoles et sylvicoles ainsi que les systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et du ruissellement (dispositions 62,63 et 64)
- Poursuivre la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement (disposition 67)

*Objectif : Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées*

- Intégrer la gestion des eaux pluviales des surfaces aménagées dans les documents d'urbanisme (disposition 72) <sup>U</sup>

*Objectif : Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise*

- Caractériser le risque inondation sur le territoire du SAGE (disposition 74)
- Prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (disposition 75)

### **Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable**

*Objectif : Protéger les captages du bassin des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles*

- Protéger les captages prioritaires du SAGE des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles (dispositions 83 à 87)

*Objectif : Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux*

- Évaluer les impacts de prélèvements en eau souterraine sur les milieux aquatiques (disposition 90)

*Objectif : Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances*

- Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable (disposition 94)

*Objectif : Gérer durablement la ressource en eau souterraine*

- Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives (disposition 98)
- Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux consommations (disposition 99)

### **Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE**

*Objectif : Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE*

- Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés à la mise en œuvre du SAGE (dispositions 101 et 102)

*Objectif : Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions*

- Centraliser les connaissances acquises par la CLE et partager les données sur l'état des milieux ainsi que sur les actions menées (disposition 103)

*Objectif : Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau*

- Communiquer sur les objectifs du SAGE et diffuser les bonnes pratiques (dispositions 104 et 105)

## 1.4 Avis issus de la consultation des assemblées et personnes publiques associées sur le projet de SAGE

### 1.4.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée de la manière suivante :

- Envoi de la sollicitation pour avis sur le projet de SAGE par lettre recommandée avec accusé réception le 22 avril 2014.
- Rencontre entre l'animatrice du SAGE et les collectivités qui en ont fait la demande pour présenter les tenants et aboutissants du projet de SAGE de la vallée de la Bresle et ses éventuelles implications pour la collectivité (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).
- Relance par e-mail début juillet 2014 et envoi, sur demande, d'une note de synthèse sur le projet de SAGE.
- Fin de la consultation comprise entre le 19 août et le 23 septembre 14.
- Examen du SAGE par les instances du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :
  - Commission territoriale le 2 octobre 2014
  - Commission Permanente des Programmes et de la Prospective (C3P) le 5 novembre 2014.

L'animatrice de SAGE a rencontré les collectivités suivantes dans le cadre de la consultation :

Collectivités / personnes publiques associées rencontrées	Date de la réunion
<i>Rencontres de visu</i>	
Commune de Mers les Bains	6 mars 2014
Commune de Longroy	21 mai 2014
Chambre d'Agriculture de la Somme	5 juin 2014
Commune de Bouttencourt	6 juin 2014
Commune de Frettemeule	19 juin 2014
Communauté de communes de Bresle Maritime	20 juin 2014
Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois	25 juin 2014
Commune de Incheville	7 juillet 2014
Commune de Liomer	10 juillet 2014
Commune de Beauchamps	10 juillet 2014
Commune de Conteville	24 juillet 2014
Commune de Martainneville	29 juillet 2014
Commune d'Ellecourt	29 juillet 2014
Commune de Buigny les Gamaches	1 <sup>er</sup> août 2014
Commune de Nesle Normandeuse	19 août 2014
<i>Rendez-vous téléphoniques</i>	
Commune de Formerie	27 mai 2014
Communauté de communes de Picardie Verte	20 juin 2014

Collectivités / personnes publiques associées rencontrées	Date de la réunion
Bouillancourt en Séry	2 juillet 2014
Communauté de communes de Blangy sur Bresle	12 août 2014

#### 1.4.2 Résultats de la consultation des assemblées et personnes publiques associées

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée de la

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 66 avis ont été transmis sur les 174 demandés, soit **38 %**.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.

Les résultats émanant des avis reçus sont les suivants :

- avis favorables 52 %
- avis défavorables 32 %
- avis favorables avec réserves 11 %
- abstentions ou remarques sans avis 5 %

Les résultats à l'issue de la consultation des assemblées et des personnes publiques associées sont les suivants et sont :

- avis favorables 81 %
- avis défavorables 11 %
- avis favorables avec réserves 4 %

La consultation des PPA a suscité de nombreuses remarques dont la plupart prises en compte dans le dossier mis en enquête publique.

On y note notamment des prises de position :

- Des Chambres d'agriculture en faveur des exploitants agricoles
- Des Chambres de Commerce et d'Industrie « favorables à l'amélioration des connaissances mais réticentes sur les dispositions et règles impactant les industriels »
- Des communes dans leur ensemble plutôt favorables ou favorables avec réserves avec cependant une concentration d'avis défavorables dans 2 zones (Aumale et le Tréport) sur des argumentaires assez similaires relatifs :
  - soit aux ZH,
  - soit aux coûts,
  - soit au doublon avec des structures déjà existantes
  - soit à « la mise en péril des projets environnementaux et du développement économique du territoire ».

Par ailleurs, un souhait émis à plusieurs reprises insistant sur la nécessité d'un suivi régulier de la mise en œuvre du SAGE.

Enfin, il subsiste des interrogations sur ce que recouvre précisément les ZH et plus particulièrement :

- Sur la définition (voir complément remis) qui ne distingue pas les ZH selon leurs critères de définition (floristiques, analyse pédologique)
- Sur la nomenclature des plans de l'annexe cartographique qui ne différencie que les ZH avérées (qu'elles soient sur des critères floristiques ou pédologiques) et les zones non prospectées ou non caractérisées.
- abstentions ou remarques sans avis qualitatif 3 %

### 1.4.3 Rendu des avis des principales assemblées et de quelques PPA

**Autorité environnementale** avis favorable avec recommandations  
L'autorité environnementale est composée des trois préfets de département (Oise, Seine-Maritime et Somme)

Les recommandations sont :

- de compléter le rapport environnemental avec une analyse plus poussée des enjeux sanitaires liés aux activités de baignade ;
- d'illustrer l'état initial à l'aide de cartes afin de localiser et de mieux mettre en évidence les enjeux ;
- de préciser la valeur initiale des indicateurs de suivi proposés
- de compléter le rapport environnemental avec différents exemples de débats évoqués lors de la concertation pour choisir la rédaction des dispositions du PAGD ;
- d'ajouter différentes informations dans le PAGD :
  - disposition 76 : préciser que la mise en place de nouveaux ouvrages hydrauliques ne se fera que de manière raisonnée et uniquement pour protéger l'urbanisation existante ;
  - disposition 77 : citer le décret n° 2007-1735 du 11 novembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, comme document réglementaire de base ;
  - disposition 78 : évoquer la possibilité d'instaurer de nouvelles zones d'expansion des crues

**Eau Seine Normandie :** avis favorable  
Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration...

**Conseil Régional de Picardie :** avis favorable assorti de remarques techniques  
Plus de 20 remarques qui portent sur le PAGD sont émises sur différentes thématiques dont nous citerons :

- définir origine des pollutions de nature différents constatées dans l'eau de la Bresle ;
- la qualité des masses d'eau côtières est fortement dépendante des rejets continentaux ;
- il serait intéressant de connaître la proportion des zones humides caractéristiques sur le plan floristique (les plus intéressantes) par rapport à la globalité des zones humides identifiées, puisque certaines peuvent ne l'être que sous leur forme pédologique, n'ayant pas une occupation du sol permettant d'exprimer leur caractère humide ;

- il aurait été intéressant de faire la liste des principales espèces remarquables importantes et protégées du territoire liées aux milieux humides, ainsi que leur statut de menace (démarche UICN ?) afin d'orienter les priorités de conservation des milieux ;
- il aurait été intéressant de préciser quelle est la proportion des ZNIEFF liés au milieu aquatique et humide ;
- au sujet des pressions polluantes générées par les activités agricoles la rédaction laisse à penser que l'élevage est surtout responsable des pollutions azotées et phosphatées d'origine agricole... alors que cette activité, lorsqu'elle est suffisamment extensive, s'avère indispensable pour maintenir les prairies garantissant une eau superficielle et souterraine de bonne qualité ;
- ...

**Conseil Général de l'Oise :** avis favorable

Le projet de SAGE est compatible avec le SCOT de la communauté de communes de la Picardie Verte qui regroupe 11 communes au nord-ouest de département.

L'analyse des enjeux, objectifs et dispositions n'a pas soulevé d'observations particulières des services, notamment de l'urbanisme et des infrastructures routières.

Il est relevé qu'un recensement des zones humides sera effectué, et celles pour lesquelles des travaux de restauration sont envisageables seront identifiées, ce qui au regard des zones de compensation pourrait présenter un intérêt lors de projets routiers.

**Département de Seine-Maritime :** avis favorable

Cet avis est émis à l'unanimité de la commission permanente

Les services du Département émettent cependant plusieurs critiques dont en particulier le fait que le document se base sur des études anciennes, sur le SDAGE et sur la bibliographie disponible. Il n'y a pas ou peu de données nouvelles, ce qui conditionne les dispositions.

Le linéaire présenté, issu du SDAGE, ne correspond pas à la réalité du terrain. Il est annoncé 121 km de cours d'eau alors que le réseau hydrographique regroupe environ 200 km de cours d'eau...

Plusieurs stations d'épuration n'apparaissent pas sur la carte n°3 « système d'assainissement collectif dysfonctionnant... »

En conclusion :

- les objectifs du Département de Seine-Maritime en matière de protection de la ressource en eau et de protection des biens et des personnes sont en adéquation avec ceux du projet de SAGE présenté ;
- ce projet est peu ambitieux mais a le mérite de lister les principales actions à mettre en œuvre sur ce territoire pour répondre aux enjeux de la gestion de l'eau ;
- beaucoup d'actions dépendent de l'accompagnement des collectivités territoriales et acteurs du territoire par la structure porteuse du SAGE. Une animation forte, reconnue et pérenne est indispensable.

**Conseil Général de la Somme :** avis favorable argumenté de remarques

La mise en œuvre de certaines dispositions figurant dans les fiches sera menée en cohérence avec la stratégie départementale dans une approche globale et intégrée trame verte et bleue...

**Chambres d'agriculture des 3 départements :** avis favorables assortis de remarques.

L'esprit des remarques en ce qui concerne les dispositions 37, 46, 61 65 et aussi la règle n° 3 est d'éviter toute surenchère dans le SDAGE par rapport à la réglementation parfois déjà difficile à intégrer dans la gestion économique d'une exploitation agricole, et également d'éviter que les mesures compensatoires exigées pour la consommation des zones humides ne soient pénalisantes pour l'agriculture qui pourrait subir une « double peine ».

**CCI littoral normand-picard :** avis défavorable

Malgré une volonté affichée de poursuivre ses actions en environnement dans l'accompagnement des entreprises, le motif de l'avis défavorable est qu'il met en péril le nécessaire équilibre entre l'amélioration de notre environnement naturel et le besoin de notre économie et de ses acteurs à pouvoir exercer leurs activités en préservant des perspectives de développement dans des conditions raisonnables.

**Commune de Vieux-Rouen-sur-Bresle (Seine-Maritime) :** avis défavorable

**Commune de Beauchamps (Somme) :** avis favorable avec réserves

Les remarques portent sur :

Il faut tenir compte des sondages pédologiques faits dans la zone 1 du plan joint, lors de l'élaboration du PLU.

La zone 2 fût creusée par le groupe sucrier puis remblayée. Cette zone a fait l'objet d'une étude hydraulique menée par ANTEA dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Un plan d'eau cartographié au lieu-dit « Lieu Dieu » n'existe plus.

Dans cette même zone, des doutes sont formulés sur les surfaces cartographiées comme étant des zones humides.

**Commune de Formerie (Oise) :** avis favorable à l'unanimité



## **2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Aucune concertation n'a eu lieu en application des textes législatifs et réglementaires, notamment l'article L121.16 du code de l'environnement ou tout autre texte en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

D'après le donneur d'ordre, la procédure de révision du SAGE n'exige pas la mise en œuvre d'une procédure de débat public, ni la mise en œuvre d'une concertation au sens de l'article L.121-16.

### **2.1 Préliminaires**

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle adopté par la commission locale de l'eau (CLE) est soumis à une enquête publique de trente jours et demi, préalable à son approbation, du mardi 3 novembre au jeudi 3 décembre 2015 à douze heures inclus.

L'arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2015 cite les communes concernées par l'enquête publique.

Il s'agit de 59 communes du département de la Somme, 43 communes du département de la Seine-Maritime et 11 communes du département de l'Oise.

Le dossier ainsi qu'un registre sont déposés pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies des communes où ont eu lieu des permanences.

Pendant la durée de l'enquête, des observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Blangy-sur-Bresle, commune siège de l'enquête ;
- par voie électronique à la mairie de Blangy-sur-Bresle, à l'adresse mail suivante [mairie.blangy.sueurl@wanadoo.fr](mailto:mairie.blangy.sueurl@wanadoo.fr).

Une commission d'enquête est désignée pour suivre cette enquête. Elle est composée de :

- |                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| - Jean-Bernard Behets (JBB)       | président         |
| - Jacques Brossais (JB)           | membre titulaire  |
| - Yves Deboevre (YD)              | membre titulaire  |
| - Brigitte Devillers-Racine (BDR) | membre suppléant. |

Le calendrier suivant a été établi, les permanences ont été assurées par un ou plusieurs membres de la commission :

#### **Département de la Seine-Maritime :**

##### **Blangy-sur-Bresle :**

- mardi 3 novembre 2015 de 9h à 12h (JBB + JB + YB)
- samedi 21 novembre 2015 de 9h à 12h (JBB)
- jeudi 3 décembre 2015 de 9h à 12h (JBB + JB + YB)

##### **Aumale :**

- mardi 17 novembre 2015 de 14h à 17h (JBB)
- samedi 28 novembre 2015 de 9h à 12h (JB)

**Eu :**

- samedi 7 novembre 2015 de 9h à 12h (YD)

**Mers les Bains :**

- mardi 10 novembre 2015 de 9h à 12h (JBB)

**Sénarpont :**

- vendredi 6 novembre 2015 de 13h à 16h (JB)

**Martainneville :**

- jeudi 26 novembre 2015 de 16h à 19h (YD)

**Lafresguimont-Saint-Martin :**

- jeudi 19 novembre 2015 de 14h à 17h (JB)

### Département de l'Oise:

**Vieux-Rouen-sur-Bresle :**

- lundi 30 novembre 2015 de 9h à 12h (YD)

### Département de la Somme

**Gamaches :**

- samedi 14 novembre 2015 de 9h à 12h (YD)

**Blargies :**

- jeudi 12 novembre 2015 de 9h à 12h (JB)

**Lannoy-Cuillière:**

- mardi 24 novembre 2015 de 16h à 19H (JBB)

## **2.2 Les publicités**

Les avis d'enquête publique ont été affichés devant les portes des mairies des communes concernées, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et y sont restée pendant toute la durée de l'enquête.

Les annonces d'enquête publique ont été publiées par les services du Préfet dans deux journaux des trois départements concernés. (voir annexe 2)

## **2.3 Réunion à l'Institution Interdépartementale**

Après que la commission ait été désignée par la président du tribunal administratif de Rouen, le 25 juin 2014, elle s'est rendue, le 7 octobre 2014, à l'Institution Interdépartementale, où elle a été accueillie par Madame Caroline Melet, animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle.

Madame Melet nous a exposé et expliqué le projet du SAGE de la vallée de la Bresle.  
Un exemplaire du dossier du projet a été remis à chaque membre de la commission.

## **2.4 Réunion en préfecture à Rouen**

Le 21 septembre 2015, Jean-Bernard Behets s'est rendu en préfecture pour parapher l'ensemble des registres avant leur envoi aux communes concernées.

Le 12 octobre 2015, les membres de la commission se sont réunis à Rouen et ont été reçus par Monsieur CALENTIER et son successeur Madame ... pour faire le point administratif

Madame Julie LECOMTE, animatrice du SAGE nouvellement nommée nous a rappelé les grandes lignes du SAGE, expliqué les modifications apportées sur lesquelles la CLE a statué et répondu à nos questions.

## **2.5 Déroulement des permanences**

Les observations du public sont notifiées dans le PV des observations au § 3 du présent rapport.

Le 3 décembre 2015 après avoir assuré la permanence de clôture à Blangy-sur-Bresles, les membres de la commission ont repris et fermé les registres dans les différents lieux où ils étaient mis à la disposition du public.

## **2.6 Réunion de la commission d'enquête du 10 décembre 2015 et présentation du PV des observations du public au pétitionnaire.**

Les membres de la commission d'enquête se sont réunis le 10 décembre 2015 de 9H30 à 12H30 en mairie Blangy-sur Bresle pour finaliser le procès verbal des observations du public et se sont ensuite rendus aux locaux de l'Institution de la Bresle à Aumale pour rendre le PV à Madame Julie LECOMTE.

## **2.7 Réunion de la commission d'enquête du 23 décembre 2015.**

Le 23 décembre, le président de la commission d'enquête a récupéré le Mémoire en réponse auprès de l'Institution de la Bresle.

Les membres de la commission d'enquête se sont ensuite réunis de 15H00 à 17H00 en mairie d'Aumale pour prendre connaissance du mémoire, formuler les observations de la commission et finaliser la rédaction de l'avis motivé de la commission.

Dans le chapitre 3 qui sont repris dans un même tableau, le procès verbal des observations du public, les questions de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

### **3 PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE**

Au terme de cette enquête, la commission aura relevé 17 observations sur les registres d'enquête laissés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, et reçu 12 courriers la concernant. Conformément à la réglementation, il a été remis dans les huit jours, au pétitionnaire, un procès-verbal de synthèse reprenant observations et courriers, complété par les questions propres de la commission d'enquête, en lui demandant de bien vouloir y répondre sous 15 jours.

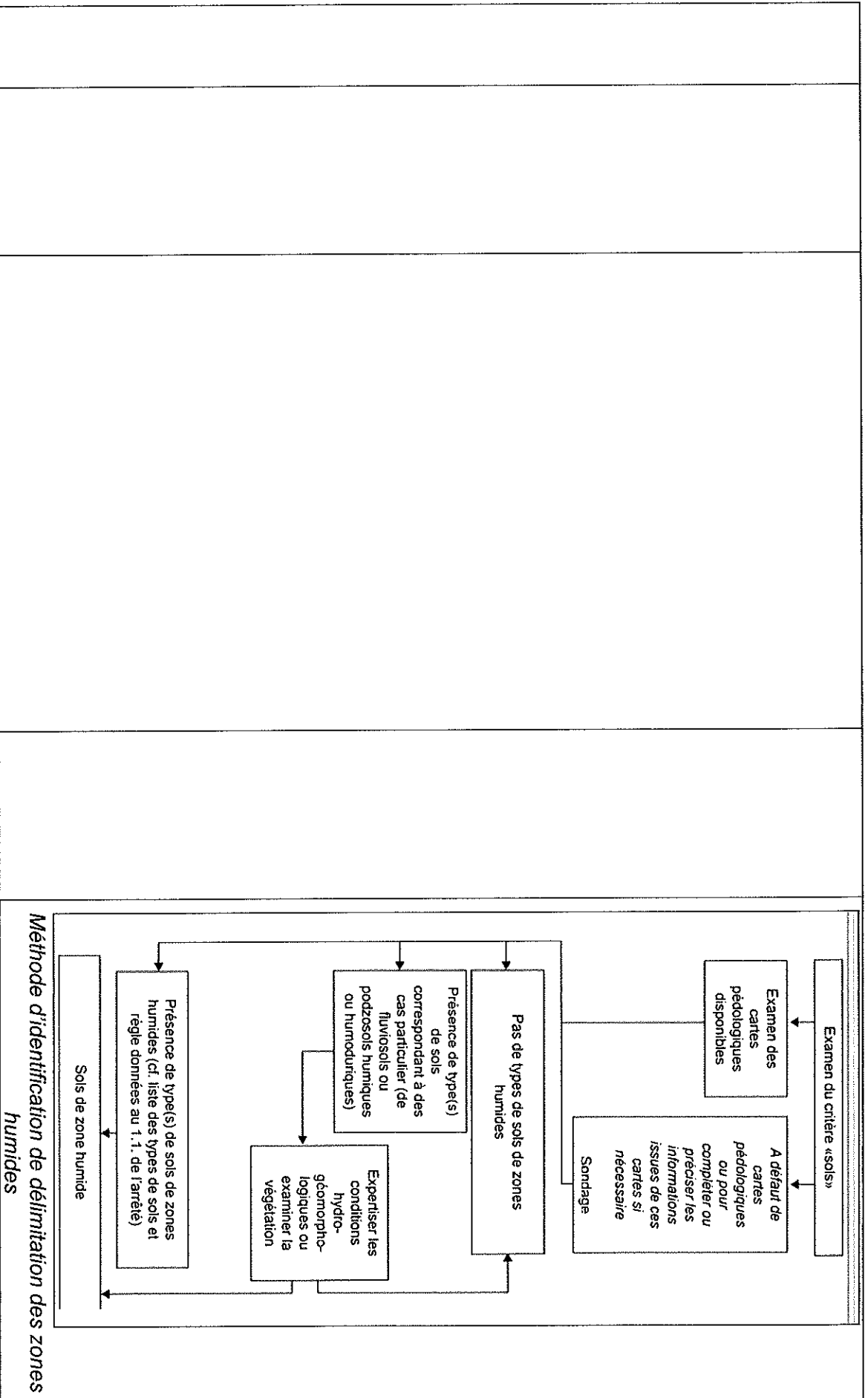
#### **3.1 Les observations du public et les réponses du pétitionnaire.**

O : observations  
C : courriers

##### **Registre Blangy sur Bresle**

<b>Réf</b>	<b>Intervenant</b>	<b>Observation du public</b>	<b>annexes</b>	<b>Réponses de l'Institution</b>
O1	Mr Michel Pruvost	Que va-t-il être fait pour assurer le curage et le nettoyage de la rivière? Il précise qu'en face de chez lui, une berge s'effondre. Le nettoyage des berges sera-t-il réalisé pour permettre l'accès à la rivière ? Il note la présence de divers déchets qui polluent et troncs d'arbres tombés. Ceci favorise les inondations. Mesnières est dans un creux et il n'y a plus de haies qui retiennent l'eau. Le ruissellement amène des boues et envase dans la rivière.		L'entretien régulier de la rivière et de ses berges est une obligation des propriétaires riverains sur les cours d'eau non domaniaux. Définition réglementaire : l'entretien a pour objectif de "maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L. 215-14 du Code de l'Environnement)  S'il est adhérent à l'ASA de la Bresle, en charge de la gestion et l'entretien du cours d'eau, elle a récemment mis en place une étude conduisant à l'adoption d'un Plan Pluriannuel de Restauration

			<p>et d'Entretien (PPRE). Celui-ci fixe pour les cinq prochaines années les interventions qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour assurer l'entretien de la rivière et son bon fonctionnement écologique. Nous invitons ce propriétaire à contacter son ASA pour voir précisément quelles sont les dispositions proposées pour les cas qu'il évoque.</p> <p>La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sont prises en compte par les dispositions relatives à l'enjeu n°3 du SAGE, dispositions 60 à 68.</p>
O2	<p>Mr André BAYART, maire de Bouttencourt</p>	<p>Le SAGE n'est pas étudié à la parcelle de sorte que l'étude aurait du être faite par rapport à l'échelle cadastrale Mettre tout les terrains bâtis et notamment les zones industrielles hors zone humide</p>	<p>Le SAGE est un outil de planification de la gestion de l'eau élaboré à l'échelle d'une unité hydrographique (bassin versant). L'échelle administrative et parcellaire n'est pas adaptée à la gestion de l'eau.</p> <p>Selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : le périmètre des zones humides est délimité, au titre de l'article L214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation. Lorsque ce périmètre s'appuie selon le contexte géomorphologique soit sur la côte de crue, soit le niveau de nappe phréatique, soit le niveau de marée la plus élevée, ou sur la courbe topographique correspondante.</p>



				<p>Lors de l'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle, il a été décidé en Commission Locale de l'Eau (CLE), organe décisionnel du SAGE, de cartographier les zones humides à l'échelle 1/10 000ème. Cette cartographie a vocation à identifier les zones humides à l'échelle du bassin versant et non à l'échelle communale cadastrale. La précision dans la zone est d'un sondage à l'hectare, ce qui est précis. Rien n'empêche aux communes d'établir une cartographie à une échelle plus fine en tenant compte des résultats issus du SAGE. D'ailleurs, le SAGE précise en ses dispositions que la cartographie des zones humides peut être amendée au fur et à mesure de l'amélioration de la connaissance.</p> <p>La délimitation des zones humides est faite sur des critères réglementaires, les zones humides identifiées ne peuvent être exclues de la cartographie du simple fait qu'elle se trouve en zone industrielle.</p> <p>Le bâti existant a été retiré de la délimitation des ZH. Ce sont les zones industrielles qui se trouvent en zone humide et non le contraire.</p>
O3	Mme Morel societe FEP	La délimitation de la zone humide ne doit pas concerner la parcelle bâtie N°C1117 et le terrain ZI 13 situé dans un lotissement industriel approuvé par arrêté préfectoral.	<b>Annexe 1 :</b> plan cadastral et relevé de propriété	<p>La délimitation des zones humides est faite sur des critères réglementaires. Le bâti existant a été exclu de la délimitation des zones humides.</p> <p>L'arrête préfectoral est un acte d'urbanisme (permis d'aménager) qui ne s'appuie pas sur le code de l'environnement.</p>

Le	Mr A Moutières	le lagunage n'est pas à mettre en zone humide	Faute de précision sur la remarque, nous sommes dans l'incapacité de pouvoir répondre.
O5	Mr P Pajod Ent SEMETRA	Déjà soumis à des normes environnementales et d'exploitation importantes, le rajout d'obligations supplémentaires et contraignantes sur la création ou l'extension de site existant sera un coup d'arrêt sur les futurs projets d'expansion industriel de ce fait sur la création d'emploi induit et pourrait même mettre en péril les emplois existants par la nécessité de mise aux normes. C'est pourquoi nous voulons marquer notre désaccord avec le projet du SAGE qui ne prend pas en compte les difficultés économiques d'un environnement industriel concurrentiel et dégradé.	<p>Le SAGE ne rajoute pas de contraintes et de réglementation supplémentaires. Toute extension d'activité est soumise au code de l'urbanisme et de l'environnement.</p> <p>La formulation de la règle doit être revue pour être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</li> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul>



				<p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</li> <li>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</li> </ul> </li> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul> <p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p>
O6	Mme Babeur Resp HSE Verrerie Pochet du Courval	Le but du SAGE est de favoriser l'extension des activités industrielles en dehors du lit majeur de la rivière pour éviter les surcouls de construction liés au terrain et donc l'urbanisation et ne pas aggraver les risques d'inondation. La priorité étant de trouver des	Annexe 2 : notification de la verrerie du Pochet du Courval remise le 3/12/2015	Le SAGE ne rajoute pas de contraintes et de réglementation supplémentaires. Toute extension d'activité est soumise au code de l'urbanisme et de l'environnement.

	<p>terrains hors contraintes environnementales. Cependant, notre verrerie Pochet du Courval est une industrie qui existe sur les communes de Guimerville et Senarport depuis 1971 pour la partie fabrication du verre et sur la commune de Garmaches pour la partie parachèvement. Et nous avons 4 siècles d'existence sur la commune du Courval.</p> <p>Notre société emploie 1750 salariés et nous avons une expansion industrielle obligatoire au vu des circonstances économiques mondiales actuelles. En cas d'extension d'une zone humide, il faudra compenser les impacts résiduels. Cela nécessitera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir une acquisition foncière</li> <li>- réaliser des études et travaux</li> <li>- assurer l'entretien et le maintien dans le temps</li> </ul> <p>Si l'on prend l'hypothèse du SAGE, si nous construisons un bâtiment de 100 m<sup>2</sup>, il faudra que l'on crée ou restaure une zone humide de 150 m<sup>2</sup> (si zone humide identique à un biodiversité bien spécifique) ou 200 m<sup>2</sup>. Le surcout engendré par cette close rendra non compétitif et ne permettra pas d'extension dans les zones contiguës à nos implantations pour le développement de notre industrie (construction de bâtiments) mais également de toutes les industries de la vallée.</p> <p>Nous devons avoir toute liberté de construction sur toute la surface de nos implantations industrielles aussi bien à Senarport, Hodeng au Bosc, Blangy que Garmaches sans création de contrainte avec le SAGE</p>	
		<p>être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</li> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée</li> </ul>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>• par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</li> <li>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</li> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul> </li> </ul>
07	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mr X Devaux</li> <li>- SA Devaux</li> </ul>	<p>En possession d'une parcelle dans la ZI de Blangy dont une partie dans la future zone humide sur laquelle je souhaite agrandir mon entreprise sur une surface d'environ 500 à 600 m2. Cette parcelle n'a rien qui justifie un classement en zone humide. Il serait plus juste de limiter cette zone à la parcelle cadastrée</p>	<p><b>Annexe 3 :</b> courrier de Mr Devaux du 3/12/2015</p> <p><b>Annexe 4 :</b> document de 5 pages intitulé « Projet</p>	<p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p> <p>En ce qui concerne votre hypothèse de 100 m<sup>2</sup>, la règle du SAGE ne s'applique pas (car inférieur à 5000 m<sup>2</sup>) et en dessous du seuil loi sur l'eau (car inférieur à 1000 m<sup>2</sup>), le SDAGE ne s'applique pas. A partir de 1 000 m<sup>2</sup> d'extension cumulée, le SDAGE s'applique et à partir de 5 000 m<sup>2</sup> d'extension cumulée, le SAGE s'applique.</p> <p>Dans le cadre de projets d'aménagement tels que définis dans l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et pour les installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) du territoire, la CLE rappelle que si le pétitionnaire émet des doutes sur le caractère humide d'une zone cartographiée, il doit vérifier son caractère humide par tout moyen à son convenance (botanique ou</p>

			d'extension ateliers et bureaux, schéma d'aménagement nt »	pédologique). En ce qui concerne votre projet d'extension de 500 m <sup>2</sup> à 600 m <sup>2</sup> , la règle du SAGE ne s'applique pas (car inférieur à 5000 m <sup>2</sup> ) et en dessous du seuil loi sur l'eau (car inférieur à 1000 m <sup>2</sup> ), le SAGE ne s'applique pas. A partir de 1 000 m <sup>2</sup> d'extension cumulée, le SAGE s'applique et à partir de 5 000 m <sup>2</sup> d'extension cumulée, le SAGE s'applique.
O8	Mr Francis Lambotte	Cet observateur venu deux fois aux permanences d'Aumale rappelle qu'elle a remis à Aumale un courrier auquel étaient joint 3 dossiers. Il remet à Blangy le 3/12 le même courrier dactylographié et un courrier manuscrit de 3 pages avec des pièces jointes. Elle demande des réponses à toutes ses questions. Les points suivants sont avancés : - Les études menées jusqu'en 1980 n'ont jamais accusé les moulins de la disparition des poissons. - L'EPTB n'a jamais répondu à ses courriers - Il remet une photocopie de l'échéancier de travail du SAGE établi en 2009 - Un problème important de coulée de boues survenu il y a plus de 15 ans n'a pas été résolu.	<b>Annexe 5 :</b> Courrier dactylographié remis à Aumale le 28/11/2015 Courrier manuscrit de 3 pages avec pièces annexées annotées en p 3 du courrier.	Compte tenu de la complexité et du contenu important de la remarque, la réponse apportée étant longue, elle se trouve en annexe 2. Aucune étude ne montre un lien direct entre disparition de poissons et moulins, toutefois il est avéré que les seuils empêchent les migrateurs de remonter vers leurs frayères. La restauration de la continuité écologique est une obligation sur les cours d'eau classés au titre du L. 214-17 du code de l'environnement. L'échéancier de travail du SAGE est un programme de travail. Ce n'est qu'un document indicatif.
C1	Mrs G Colin Pdt UNICEM Ndie et M	Les signataires rappellent que la disposition du SAGE concernant les zones humides n'est pas conforme au SDAGE et que ses	<b>Courrier du 18/11/2015 et Fiche N°13</b>	Les dispositions du SAGE ne sont pas prescriptives, seul le règlement a une portée juridique.

Hirsch Pdt UNICEM Picardie	dispositions vont largement au delà de celles du SDAGE.  Par ailleurs, ils notent que la fiche N°13 du commissariat au développement durable ci-jointe prévoit des dérogations lorsqu'il est établi qu'elles ne compromettent pas l'efficacité de la compensation. Ils demandent que soit prise en compte la notion de phasage dans l'industrie d'extraction des matériaux.  Ils proposent enfin de compléter la mesure en introduisant la possibilité de déroger au principe.	d'oct 2013 de 8 pages du commissariat général au développement durable définissant les modalités d'une mesure compensatoire	Il n'y a pas de lien de conformité entre SAGE et SDAGE mais <b>lien de compatibilité</b> . La notion de compatibilité traditionnelle est un synonyme de « non contrariété » « ne pas aller à l'encontre de » par rapport à une disposition. Afin de contribuer au respect des objectifs du SDAGE, le SAGE peut en renforcer les dispositions ou les règles.  A titre d'exemple, la réglementation nationale impose de rouler à 50 km/h en ville. Le maire doit prendre des arrêtés devant être <b>compatibles</b> avec cette disposition. Il peut donc dans certaines zones imposer 30 km/h. Il peut être, en effet, plus restrictif sur certaines zones sans compromettre cette notion de compatibilité. Dans le SAGE, la logique est la même. Certaines zones ont fait l'objet d'une réglementation renforcée : c'est le cas des projets d'extensions ou de création d'activités supérieures à 5 000 m <sup>2</sup> . Ainsi, le principe de compatibilité est respecté.  La fiche n° 13 est un document méthodologique destiné aux bureaux d'étude pour concevoir les projets et n'a pas de vocation réglementaire. De plus, la dérogation évoquée dans la fiche n° 13 ne vise que les mesures compensatoires sur la protection des espèces et pas spécifiquement les zones humides qui remplissent d'autres fonctions (hydraulique et biodiversité).  De plus, la règle est déjà rédigée avec des exceptions à son application (seuil inférieur à 5000 m <sup>2</sup> ). Une règle à laquelle on déroge par
----------------------------------	---	---	--

			principe n'est pas une règle.
C2	Mr Bernard Martel, Pdt de la CCI Littoral Normand-Picard	Courrier de transmission de la délibération, rappelant que l'AG du 10/06/2015 a émis un avis défavorable sur le projet du SAGE au motif qu'il met en péril le nécessaire équilibre entre amélioration de notre environnement naturel et le besoin de notre économie et de ses acteurs de pouvoir exercer leurs activités en préservant de perspectives de développement dans des conditions raisonnables.	Courrier du 24/11/2015 et délibération de l'AG du 10/06/2015 de la CCI Littoral Normandie-Picardie sur le SAGE
			<p>Le SAGE n'a pas vocation à interdire et de ce fait ne met pas en péril le développement. Il essaie de concilier développement des activités et préservation de la ressource en eau (enjeu fondamental).</p> <p>Le SAGE n'impose pas de classement dans les PLU c'est une disposition incitative.</p> <p>La délimitation des zones humides dans le SAGE est une première étape, ce document n'est pas figé et évoluera avec l'amélioration de la connaissance sur les zones humides. En effet, comme le prévoit les dispositions du SAGE, la connaissance des zones humides sera améliorée avec des études futures à lancer de caractérisation et de hiérarchisation. Toutefois, caractériser ou hiérarchiser les zones humides ne remet en aucun cas en cause leur identification.</p> <p>Deux dispositions concernent le classement dans les documents d'urbanisme des espaces de mobilité de la Bresle. Pour rappel, les dispositions du SAGE ne sont pas prescriptives mais incitatives. Elles ne sont que des recommandations pour permettre l'atteinte du bon état de manière efficace et rapide.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages</li> </ul>

			<p>causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</li> <li>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</li> </ul> </li> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul>
--	--	--	---

			<p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.          Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p> <p>La formulation de la règle doit être revue pour être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE 2016-2021 qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p>
<p>C3          Fédération de la Seine Maritime pour la Pêche et le Protection du Milieu          Aquatique</p>	<p>Mr Hanchard, président de cette fédération, tout en saluant le travail accompli et en accord avec l'avancée importante que constitue le projet, fait part de trois observations :</p> <p>1) <u>Harmonisation des mesures réglementaires à l'échelle du territoire pour lutter contre les pollutions diffuses :</u>          Mr Hanchard demande l'ajout d'une règle supplémentaire aux règles du SAGE, reprenant les réglementations départementales en faveur de la réduction des pollutions diffuses, pour application sur l'ensemble du périmètre du SAGE. A minima, cette règle nouvelle devra intégrer les mesures de l'arrêté "fossés 76" (voir courrier en annexe), et l'application de la directive nitrates.</p> <p>2) <u>Règle n°2 du Règlement (Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur) :</u>          Nombre de moulins concernés par cette règle.</p>	<p><b>Annexe n°3 au registre:</b>          Courrier du 27/11/2015 de la Fédération de la Seine Maritime pour la Pêche et le Protection du Milieu Aquatique.</p>	<p>L'avis porté par la fédération des pêcheurs de Seine Maritime met en avant l'intérêt d'une démarche de type SAGE pour l'amélioration de la qualité des eaux. La pêche, deuxième loisir en France représente plus de 2 millions d'usagers.</p> <p>3 observations ont été apposées sur le registre et nécessitent des explications :</p> <p>1) harmonisation des mesures réglementaires</p> <p>La FD de pêche met en avant l'absence de cohérence entre des mesures réglementaires existantes sur la partie Seine-Marine du bassin versant et la partie Sammarienne. L'arrêté fossé pris par le préfet de Seine Maritime vise à restreindre l'usage des produits phytosanitaires dans l'objectif de protéger la ressource en eau. Cet arrêté avait été pris en Seine-Maritime plutôt à destination des collectivités et particuliers.</p>



		<p>par rapport au nombre total de moulins ?</p> <p>Pourquoi les ouvrages diagnostiqués "ouverts" ne seraient-ils pas concernés, à partir du moment où ils disposent de vannes manoeuvrables et qu'il n'y a pas d'usage ?</p> <p>Pour ces derniers, qui garantit que les vannes seront maintenues ouvertes en période de migration et de reproduction ?</p> <p>Mr Hanchard propose donc que la règle n°2 ne soit pas restreinte aux barrages fermés et entrouverts.</p> <p>3) <u>Pour les moulins qui n'ont pas d'usage, pourquoi avoir restreint la période d'ouverture à la période de reproduction des salmonidés sans l'avoir étendue aux périodes de migration ?</u></p> <p>Mr Hanchard demande à ce que les périodes d'ouverture imposées par la règle n°2 soient cohérentes avec les observations faites sur les stations de contrôle des migrations. Imposer une période d'ouverture à compter du 15 juillet serait plus en accord avec la réalité du terrain.</p>		<p>Compte tenu de l'arrêt prochain des produits phytosanitaires par les collectivités (2017) et les particuliers (2019), cet arrêté ne sera plus indispensable et l'harmonisation sera de fait respectée.</p> <p>En 2013, le SAGE avait sollicité les préfets de l'Oise et de la Somme pour une mise en cohérence des politiques de l'Etat à l'échelle du bassin versant de la Bresle. Aucune suite n'avait été donnée.</p> <p>Concernant l'arrêt de délimitation des zones vulnérables au titre du programme d'action de la Directive nitrates, la révision du zonage doit intervenir au plus tard en 2018. Le SAGE pourra alors demander que le zonage soit étudié à l'échelle du bassin versant et non plus à l'échelle administrative.</p> <p>2) ouvrages et règle n° 2</p> <p>Compte tenu des interprétations divergentes sur la lecture de cette règle, une rédaction plus précise va être retravaillée en CLE pour ne plus laisser de doute sur les moulins visés. En gardant à l'esprit votre remarque.</p>
C3 bis	Idem ci-dessus	<p>Mail de la Fédération de la Seine Maritime pour la Pêche et le Protection du Milieu Aquatique, envoyé le 30/11/2015 au site de la mairie de Blangy sur Bresle, pour transmission d'une copie de la lettre du 27/11/2015 de Mr Hanchard</p>	<p>Annexe n°3 bis : Mail du 30/11 de la Fédération de la Seine Maritime pour la Pêche et le Protection du</p>	<p>IDEM</p>

			Milieu Aquatique,	
C4	Mr Paul Lhotelier	Le signataire déplore que les paramètres du SAGE ne tiennent pas compte des réalités de terrain et des nécessités de développement de nos métiers. En particulier, les mesures compensatoires pour les zones humides sont de mesures suicidaires mettant en péril les projets industriels. Il demande que soit laissée de la souplesse dans l'application de ces mesures et se déclare défavorable au SAGE	Courrier de Mr Paul Lhotelier en date du 30/11/2015	<p>La formulation de la règle doit être revue pour être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</li> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies si après sont à prévoir. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire</p>

				<p>proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant :</li> <li>• à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</li> <li>• ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</li> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul> <p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p>
C5	Mr Philippe Pirquin, Pdt du conseil de développement du pays interrégional Bresle Yeres	Le signataire dit son incompréhension sur ce projet de SAGE qui compromet les développements actuels et futurs. Il note que la compensation des zones humides et sa mise ne œuvre avant le début des travaux est incompatible avec les réalités de terrain. Il demande que l'ensemble des dispositions du SAGE soient revues	<b>Courrier du 1/12/2015 de Mr Mr Philippe Pirquin, Pdt du conseil de développement du pays interrégional Bresle Yeres</b>	<p>La formulation de la règle doit être revue pour être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</li> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</li> <li>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</li> </ul> </li> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul>
--	--	--	--

			<p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p> <p>L'extension d'une activité industrielle est donc envisageable à condition de respecter la doctrine « éviter, réduire, compenser » inscrite dans le SDAGE et reprise dans le SAGE (dispositions 56 et 57 et règle 3).</p> <p>Une étude de caractérisation des zones humides (disposition 54) viendra compléter l'étude de délimitation. Celle-ci permettra d'avoir une liste exhaustive des zones humides pouvant faire l'objet de restauration ou de gestion.</p> <p>A chaque nouveau projet impactant une zone humide, l'Institution de la Bresle accompagnera l'entreprise de manière à penser le projet pour éviter et réduire ses impacts. A défaut, l'Institution aidera à déterminer les mesures compensatoires nécessaires sur des zones humides dégradées à restaurer.</p> <p>Pour mémoire, les zones humides de la vallée de la Bresle ont tellement disparues ou ont été tellement dégradées que trouver des surfaces à compenser est réaliste et ne doit pas être un argument.</p> <p>Des techniques de gestion existent pour concilier zone humide et activité. La ville de Douai est</p>
--	--	--	---

				<p>d'ailleurs l'exemple de la ville qui a su concilier aménagement du territoire et protection de l'environnement.</p> <p>En rappelant toujours, que le principe qui prévaut est « Eviter, réduire, compenser ». La construction en zone humide doit être <b>exceptionnelle</b>. Les zones humides ne sont pas des terrains propices à l'industrialisation.</p> <p>Le projet de SAGE a été voté dans un exercice démocratique par la CLE, composée d'élus (50%), d'usagers (25%) et de services de l'état (25%).</p>
C6	Mr Yves Ruellan, Pdt du GERDET	Il émet un avis défavorable sur le projet actuel de SAGE considérant que les dispositions actuelles mettent en péril les projets en cours ou futurs.	Courrier du 2/12/2015 du Pdt du GERDET	<p>La formulation de la règle doit être revue pour être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une</li> </ul>

			<p>surface au moins égale à la surface impactée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a <i>minima</i> de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul>
C7	Mr Eric	Mr le maire dit son inquiétude sur la mesure	<p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</li> <li>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</li> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul> </li> </ul> <p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p> <p>La formulation de la règle doit être revue pour</p>

Arnoux, maire de Biangy	relative à la compensation des zones humides. La zone industrielle implantée bien avant la définition des zones humides ne peut plus se développer et les services de l'état ne proposent pas de solution en la matière.	3/12/2015 du maire de Biangy	<p>être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</li> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a <i>minima</i> de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée</li> </ul>
-------------------------	--	------------------------------	--



				<p>par le projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</li> <li>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</li> </ul> </li> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul> <p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p> <p>Ce sont les zones industrielles qui se sont implantées en zones humides et non l'inverse.</p>
C8	Mr Brice Lambotte, SGD	<p>Le signataire précise que n'ayant pas été informé de cette enquête, il ne dispose pas d'une durée suffisante pour y répondre. Il émet néanmoins un avis défavorable en s'appuyant sur la mesure relative aux zones humides qui engendrerait des surcoûts et ne permettrait pas d'extension dans les zones contiguës à nos implantations actuelles. Il demande un délai supplémentaire pour analyse approfondie de cette étude.</p>	Mail du 3/12/2015 de Mr B Lambotte	<p>Le SAGE n'est pas une étude, c'est un document de planification et de gouvernance élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.</p> <p>La formulation de la règle doit être revue pour être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée</p>

				<p>dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</li> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--	--	--

			<p>dans la même unité hydrographique ;</p> <p>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul> <p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p>
--	--	--	---

### Registre d'Aumale

Réf	Intervenant	Observation du public	annexes	Réponse de l'institution
C1	Mr François Gaudefroy	<p>L'observateur qui est propriétaire de terrains et d'un moulin à Vieux Rouen, remarque le 17 novembre qu'il ne découvre qu'aujourd'hui le projet pour lequel on demande notre avis. Il viendra remettre un courrier de 6 pages le 28 novembre assorti de 4 annexes.</p> <p>Les points essentiels de son courrier sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ONEMA a interdit l'entretien des moulins et le faucardage de la rivière, ce qui a provoqué l'envasement et la disparition de la faune.</li> <li>- L'ONEMA aurait voulu dévier la rivière pour éviter son moulin, alors qu'un moulin n'a jamais été un obstacle pour les poissons</li> </ul>	<p>Courrier du 28/11/2015 de Mr Gaudefroy Courrier de 6 pages + annexes</p>	<p>Un courrier de réponse est proposé pour répondre de manière plus large à ce propriétaire d'ouvrage en annexe 2. Une synthèse répondant aux interrogations est proposée ici.</p> <p>L'ONEMA n'a pas interdit l'entretien des moulins, il recommande même d'assurer une ouverture pertinente des vannes pour limiter l'envasement. L'entretien des ouvrages est régi par le code de l'environnement.</p> <p>La disparition de la faune n'est pas liée à l'interdiction de faucardage. La végétation assure un rôle d'abris et reste un support pour permettre le développement des invertébrés et l'alimentation</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le but serait d'utiliser les zones humides comme épandage pour purifier les eaux de la Bresle venant de tout le bassin versant.</li> <li>- Il attire l'attention sur le risque d'une crue catastrophique.</li> <li>- L'objectif général 4 vient en double avec les syndicats des eaux et l'agence de bassin</li> </ul> <p>En conclusion ce projet condamnerait les 65000 habitants du périmètre du SAGE à perdre tout pouvoir sur les réseaux de distribution d'eau potable et à subir une ligne d'imposition supplémentaire sur nos factures d'eau.</p>		<p>des poissons.</p> <p>L'ouvrage du propriétaire a fait l'objet d'un diagnostic de son impact sur la continuité écologique. Ce diagnostic disponible sur demande auprès des DDTM a conclu à la présence d'un impact de l'ouvrage sur les migrations piscicole et à la une nécessité de prévoir un aménagement.</p> <p>L'institution de la Bresle, après plusieurs échanges avec le propriétaire a proposé différentes solutions allant de la simple passe à poissons (préservation du patrimoine) à la renaturation complète du site. Concernant cette dernière, elle a été proposée en réponse à la très forte dégradation de la rivière à proximité de l'ouvrage de ce propriétaire. Les curages anciens ont complètement fait disparaître les cailloux du fond de la rivière qui sont essentiels à la vie aquatique. Les zones humides sont partiellement déconnectées du cours d'eau. La zone s'envasse du fait de l'absence de pente. Les risques d'inondations sont effectivement actuellement présents avec un exhaussement généralisé des fonds. Une renaturation conduite de manière pertinente est une réponse pour réduire ces risques.</p> <p>Le SAGE n'est pas mis en œuvre uniquement par les services de l'institution de la Bresle, mais par d'autres collectivités comme les syndicats d'eau ou les communautés de communes. Il fixe cependant des objectifs communs pour une bonne gestion de la ressource en eau.</p>
--	---	--	---

C2	Mr Francis Lambotte	<p>Monsieur Lambotte qui est propriétaire du moulin du ROY à Aumale et membre de l'ASA de la Bresle demande si cette association a été informée. Il lui est répondu qu'elle a émis un avis favorable.</p> <p>L'observateur demande si le SAGE permettra à l'ASA de respecter les statuts de l'association, à savoir assurer le curage de la rivière à vieux fond et de faucarder, alors que la police de l'eau a interdit d'ameublir les frayères pour truites avec herbes et chevaux.</p> <p>Monsieur LAMOTTE remettra un courrier le 28 novembre et un autre à Blangy sur Bresle le 3 décembre.</p> <p>Les points essentiels de son courrier sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans la DCE 2000/60 90 % des moulins et l'hydroénergie des petites rivières auraient disparu</li> <li>- l'étude du diagnostic de la Bresle a été confiée au Conseil Supérieur de la Pêche et non à des ministères indépendants</li> <li>- au sujet de la règle 2 « Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur » mais que deviennent les ouvrages qui se trouvent sur le lit perché ?</li> <li>- l'observateur trouve le terme « continuité écologique » de l'enjeu n° 2 trop vague il préfère le terme de continuité biologique ;</li> <li>- on ne parle pas de son association qui a plus de 1000 adhérents ni de ses objectifs et statuts</li> </ul>	<p>Courrier manuscrit de 7 pages.</p> <p>Ce courrier a été apporté le même jour sous forme dactylographiée à Blangy sur Bresle le 3 décembre (voir registre de Blangy sur Bresle)</p> <p>Annexes dans  Chemise 1  Chemise 2  Chemise 3</p>	<p>Un courrier de réponse est proposé pour répondre de manière plus large à ce propriétaire d'ouvrage en annexe 2. Une synthèse répondant à ses interrogations est proposée ici.</p> <p>Le SAGE permettra de mettre en œuvre des solutions assurant la possibilité pour les truites de frayer. L'opération de renaturation conduite à Sénarport en est une, la mise en place par l'ASA de la Bresle d'une politique de restauration des berges en est une autre. Les moyens proposés par le propriétaire (herbes et chevaux) ne sont pas une réponse pérenne aux problèmes de nos rivières. Ces solutions curatives doivent être réservées aux secteurs sur lesquels il n'existe pas d'autres solutions préventives et durables.</p> <p>Le lit mineur du cours d'eau correspond pour le cas des ouvrages au lit perché sur lequel se trouvent les ouvrages. Les ouvrages pointés sur la cartographie et qui ne respectent pas la réglementation du code de l'environnement sur la continuité écologique (L. 214-17) devront en attente de la mise aux normes, laisser leur vannes ouvertes du 15 octobre au 31 mars pour limiter leur impact. Après mise aux normes, la gestion des vannes se fera conformément au règlement d'eau.</p> <p>La continuité biologique se restreint au passage des poissons alors que la continuité écologique s'attache aux flux biologiques et sédimentaires. Ce transport des sédiments, comprennent les cailloux qui forment le fond de notre rivière est essentiel au processus de régénération des</p>
----	---------------------	---	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- que devient l'hydroélectricité ?</li> <li>- qui va payer le coût élevé (entre 54 et 60 millions d'euros) ?</li> <li>- ...</li> <li>- la dernière page énumère les pièces jointes en annexe dans 3 chemises</li> </ul>	<p>radiers principal lieu de reproduction des poissons. Les laisser se déplacer au sein de la rivière est indispensable à son bon fonctionnement : la vie aquatique est sous les cailloux !</p> <p>Le potentiel hydroélectrique de la Bresle a été évalué, conformément à la méthodologie développée par ISL (2008) dans le cadre de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Seine Normandie. Il est précisé dans la partie 6 du projet de SAGE (page 76).</p> <p>Ce potentiel est faible et difficilement mobilisable du fait du classement en liste 1 du cours d'eau, de l'absence de projet réellement identifié et des exigences environnementales fortes sur ce cours d'eau (investissement difficilement rentable).</p> <p>En ce qui concerne le coût du SAGE, le paragraphe a été repris pour clarifier les coûts affichés. Ainsi, il a bien été précisé que les porteurs identifiés sont des porteurs pressentis. Les coûts, au regard de ce qui a pu être calculé en l'état actuel des connaissances, sont indicatifs et non contractuels. Les élus auront le choix de mettre en œuvre ou non les dispositions du SAGE, en fonction de leurs priorités, des aides allouées et de leurs moyens.</p> <p>Enfin, de nombreuses dispositions du SAGE affichent des dépenses obligatoires, hors SAGE. Les collectivités ont d'ores et déjà des obligations réglementaires (assainissement par exemple) qui n'impliquent pas directement des dispositions du SAGE. Ainsi, le coût des dépenses obligatoires représente plus de 75% du coût total du SAGE..</p>
--	--	--

				<p>Le SAGE ne présente que 25% du coût total (si toutes les actions sont mises en place).</p>
C3	<p>Mme Virginie Lucot Avril, Maire d'Aumale</p>	<p>Madame le Maire d'Aumale a remis un courrier le 27 novembre 2015. Le Conseil municipal a émis un avis défavorable. Les raisons en sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alerte de la CCI sur les mesures compensatoires dans les zones humides.</li> <li>- Le schéma des carrières n'aura que 3 ans</li> <li>- Le coût du SAGE de 54.019.000 € à 69.733.400 € est démesuré.</li> <li>- Les porteurs ne sont pas clairement identifiés dans un contexte où il est demandé aux communes et aux communautés de communes de participer à un effort national imposé</li> </ul>	<p>Courrier du 27/11/2015 de la ville d'Aumale</p>	<p>La CLE a pris acte des remarques faites pas Madame le Maire durant la phase de consultation et lui réitère sa réponse :</p> <p>Il faut préciser que remettre en cause une règle après la validation du projet de SAGE en date du 7 février 2014, revient à une modification substantielle du document. Cela signifie que c'est une modification importante du document qui nécessite de relancer une consultation, tout comme une révision de SAGE.</p> <p>Cette règle avait déjà été assouplie avec des exceptions pour permettre aux entreprises des extensions à hauteur de 5000m<sup>2</sup>.</p> <p>De plus, il faut se rappeler que cette règle n'a pas été rédigée en faveur des compensations de zones humides. Son but premier est de préserver les zones humides encore présentes sur le territoire (3% de la superficie totale). L'intérêt de préserver les zones humides est grand du fait de ces multiples fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ hydrologiques : les zones humides sont des "éponges naturelles" qui reçoivent l'eau (inondation, ruissellement), la stocke, la restitue (en période estivale) ;</li> <li>◆ physiques et biochimiques : elles sont le filtre naturel, "les reins" des bassins versant qui reçoivent les matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment</li> </ul>

			<p>(absorption de l'azote, du phosphore par les végétaux, dénitrification en zone dépourvues d'oxygène)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ écologiques.</li> </ul> <p>Les bénéfices sont nombreux pour les sociétés humaines en offrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ des services d'approvisionnement (alimentation en eau des rivières et des nappes, production de biomasse)</li> <li>◆ des services de régulation (pouvoir épurateur, régulation des débits, influence sur le climat)</li> <li>◆ des services culturels et sociaux (paysage, tourisme et loisir)</li> <li>◆ économique (voir étude du Commissariat Général au Développement Durable en 2010 sur l'évaluation économique des services rendus par les zones humides).</li> </ul> <p>Il est, certes, important de ne pas mettre en péril le développement économique de la vallée mais il est important d'étendre les activités en dehors du lit majeur de la rivière pour éviter des surcoûts de construction liés au terrain, et donc l'urbanisation, mais aussi de ne pas aggraver les risques d'inondation. La priorité est de trouver des terrains hors contraintes environnementales. La compensation ne doit donc pas devenir systématique, elle est la dernière étape du triptyque "éviter, réduire, compenser".</p>
--	--	--	--



		<p>La formulation de la règle doit être revue pour être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</li> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a <i>minima</i> de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p>
--	--	---

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</li> <li>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</li> </ul> </li> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul> <p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p> <p>En ce qui concerne le coût du SAGE, le paragraphe a été repris pour clarifier les coûts affichés. Ainsi, il a bien été précisé que les porteurs identifiés sont des porteurs pressentis. Les coûts, au regard de ce qui a pu être calculé en l'état actuel des connaissances, sont indicatifs et non contractuels. Les élus auront le choix de mettre en œuvre ou non les dispositions du SAGE, en fonction de leurs priorités, des aides allouées et de leurs moyens.</p> <p>Enfin, de nombreuses dispositions du SAGE affichent des dépenses obligatoires, hors SAGE. Les collectivités ont d'ores et déjà des obligations réglementaires (assainissement par exemple) qui</p>
--	--	--	---

			n'émanent pas directement des dispositions du SAGE. Ainsi, le coût des dépenses obligatoires représente plus de 75% du coût total du SAGE.
--	--	--	--

### Registre Senarport

Réf	Intervenant	Observation du public	annexes	Réponse de l'Institution
O1	Mr Lavernot	Opposé au bassin de rétention prévu par le PLU de Frettemeule sur la parcelle exploitée par son fils Christophe. Il est fait référence à l'étude du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimreuse qui est jointe	Etude du SIAHBV	Cette observation ne relève pas du SAGE mais du PLU.

### Registre Vieux Rouen

Réf	Intervenant	Observation du public	annexes	Réponse de l'Institution
O1	Mme Boeckx			
O2	Mr Santarelli Verrenies BROSSE SAS	Demande de renseignements Il rappelle que l'entreprise s'engage dans le développement durable et qu'elle a considérablement diminué son impact environnemental au fil des années et au prix d'investissements coûteux. Pour rester compétitive, l'entreprise doit pouvoir s'agrandir. Or les extensions seront sévèrement impactées par les mesures de protection des zones humides. Il relève 2 problématiques majeures : 1) la définition des contraintes ne sont quantifiées qu'en termes de surface. Le surcout peut potentiellement doubler les coûts de construction (cf extension REXAM au Tréport) qui sont déjà très		Depuis 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne. La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux

			<p>souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.</p> <p>Malgré des progrès importants, il convient de multiplier et diversifier les efforts pour réduire l'altération des milieux aquatiques et leur fonctionnement. Il convient également d'éviter toute nouvelle altération.</p> <p>A ce titre, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement implique que, dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsqu'il y a des impacts résiduels, compenser leurs impacts négatifs sur l'environnement.</p> <p>La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.</p> <p>C'est pourquoi, le SAGE a cartographié les zones humides encore présentes sur le bassin versant de la Bresle pour enrayer la disparition des zones humides.</p> <p>Toutefois, le SAGE est le fruit de travaux importants menés en Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE, composée de représentants des collectivités territoriales, des représentants des usagers, des industriels, des associations mais</p>
	<p>élevés de part la nature des sols (construction sur pieux). Cette incertitude n'est pas compatible avec un programme de développement industriel et ne défini aucun « garde fou » aux exigences futures.</p> <p>2) A l'heure où les budgets sont réduits au strict minimum, nous ajoutons des risques d'annulation aux projets qui doivent pérenniser les emplois actuels et créer ceux de demain.</p> <p>En espérant une révision de ce projet en tenant compte du contexte industriel sans sacrifier le principe de développement durable auquel nous adhérons sincèrement.</p>		

			<p>aussi des représentants de l'Etat, a été un lieu riche en débat, concertation et prise de décision. Elle a ainsi pu s'attacher à trouver un consensus entre développement économique et protection de l'environnement.</p> <p>La formulation de la règle doit être revue pour être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</li> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir.</p>
--	--	--	--

				<p>Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</li> <li>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</li> </ul> </li> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul> <p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p>
O3	Mr Michel Borgos	<p>Pas opposé au SAGE mais souhaite que les entreprises de la vallée de la Bresle soient autorisées à s'agrandir tout en respectant les zones humides et en admettant qu'elles ne puissent pas respecter la compensation à 200%.</p> <p>Il demande de ne pas autoriser de nouvelles usines à s'implanter sauf si elles arrivent à respecter la compensation des 200 %.</p>		<p>En effet, les entreprises déjà implantées sur le territoire ne doivent pas être soumises aux mêmes règles que les nouvelles implantations. C'est pourquoi il a été décidé en CLE (en accord avec le représentant de la CCI) de mettre une exception à la règle pour les entreprises déjà implantées qui souhaiteraient étendre leur activité en dessous des 5 000 m<sup>2</sup> en zone humide. Cette exception a permis d'assouplir la règle et de prendre en compte le besoin de développement des entreprises.</p>

--	--	--	--

### Registre Lafresguimont Saint Martin

Réf	intervenant	Observation du public	annexes
O1	Mme Mercier Isabelle	Demande de renseignements	
O2	Mr Firmin Bouvry	Demande de renseignements	

### Registre Blargies

Réf	intervenant	Observation du public	annexes
		Aucune personne ne s'est manifestée lors de cette permanence. Aucun courrier reçu.	

### Registre de Garmaches

Réf	intervenant	Observation du public	annexes
		Aucune personne ne s'est manifestée lors de cette permanence. Aucun courrier reçu.	

### Registre de Mers les Bains

Réf	intervenant	Observation du public	annexes	Réponse de l'institution
O1	Mr Maillard Jérôme	Propriétaire à Beauchamps, à Incheville et à Garmaches, (environ 80 ha), Mr Maillard à un projet de création touristique (sport et nature) et fait observer que suite à l'examen des plans, et en raison de l'implantation d'une ancienne		Lors du dépôt de son dossier, il lui suffit de produire une étude factuelle prouvant que le périmètre n'est pas en zone humide.  Une rencontre récente avec M. Maillard a permis

		<p>sucrerie sur le site prévu pour son projet, les bassins de décantation, en fonction pendant la période d'activité de cette entreprise, ont rehaussé le sol de plusieurs mètres. Il doute donc que ces surfaces puissent encore aujourd'hui être caractérisées comme zones humides.</p>		<p>de comprendre le projet et d'identifier les terrains qui posent problèmes. La CLE se prononcera en début d'année pour acter ou non des nouvelles données à disposition de l'institution.</p>
--	--	---	--	---

## Registre Eu

Réf	intervenant	Observation du public	annexes	Réponse de l'institution
C1	<p>Mr Debeaurain, président de la société Banides &amp; Debeaurain, au Tréport.</p>	<p>Mr Debeaurain fait remarquer que sa société, installée au Tréport depuis 1950, sur un terrain d'environ 7 ha, et qui emploie 80 personnes, a déjà engagé de fortes dépenses pour que le site soit conforme aux exigences environnementales légitimes. Bien qu'aujourd'hui non directement concernée par une implantation en zone humide, l'entreprise risque, en cas de projet d'extension de ses activités, de devoir faire face à des coûts supplémentaires, et à des obligations de compensation environnementale extrêmement contraignantes pour une PME, risquant de mettre sa survie en péril. Il demande que les restrictions ou obligations prévues par la nouvelle réglementation ne soient pas appliquées aux entreprises déjà installées. Il souhaiterait également qu'on lui confirme par</p>	<p>Annexe n°1 au registre : courrier du 02/12/2015, de la société Banides &amp; Debeaurain, accompagné d'un plan.</p>	<p>La zone identifiée sur la cartographie n'a pu être vérifiée pour cause d'inaccessibilité lors du passage du bureau d'étude mandaté pour délimiter les zones humides. Cela signifie en effet que l'entreprise doit caractériser la nature du terrain où il veut s'implanter. En fonction de la nature du terrain (humide ou non), la règle s'appliquera ou non. L'institution pourra accompagner l'entreprise lorsqu'elle souhaitera commencer son extension pour l'aider dans ses démarches. Le bâti existant a été retiré de la délimitation des zones humides. La formulation de la règle doit être revue pour être mise en compatibilité avec la formulation du nouveau SDAGE qui de toute façon s'appliquera en cas d'atteinte aux zones humides sur une</p>



	<p>écrit que le périmètre de ses installations n'est pas compris en zone humide.</p>		<p>surface inférieure à la surface de 5000 m<sup>2</sup> édictée dans la règle du SAGE.</p> <p>Pour rappel, les contraintes imposées par le SAGE ne sont pas nouvelles. En effet, sans le SAGE, vous serez soumis aux contraintes du SDAGE 2016-2021 qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation de projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalente (100%) à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</li> <li>• Dans les autres cas, la surface de compensation est <i>a minima</i> de 150% par rapport à la surface impactée ».</li> </ul> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-dessous sont à prévoir.</p> <p>Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;</li> <li>• Soit une ou plusieurs actions participant :</li> </ul>
--	--	--	--

				<p>- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique ;</p> <p>- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.</li> </ul> <p>En conclusion, le nouveau SDAGE 2016-2021 impose des compensations à hauteur de 150% et 200% si on choisit la première mesure d'accompagnement.</p> <p>Dans ce cas, le SAGE n'est pas plus contraignant que les règles supérieures qui s'imposent à vous.</p>
--	--	--	--	--

### Registre de Martainneville

Réf	intervenant	Observation du public	annexes	Réponse de l'institution
O1	Mr Lavernot Guy	Passage de Mr Lavernot Guy, demeurant à Vismes, venant s'enquérir de la réponse à la demande qu'il avait faite au commissaire enquêteur lors de la permanence du 08 novembre dernier, à Senarpont, concernant des bassins de rétention qui devraient être édifiés sur ses pâtures à Frettemeule, en contradiction avec le contenu d'une plaquette relative à une étude réalisée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Vimuse, apparemment en 2011.		Cette observation n'est pas le sujet du SAGE mais du PLU.

		Il a été répondu à Mr Lavernot que l'EPTB Bresle avait bien pris en compte l'étude du syndicat évoqué pour l'élaboration du SAGE, mais que les bassins de rétention qu'il évoquait ressortaient du schéma de gestion des eaux pluviales de Fretteville, en cours d'élaboration après enquête publique, close en mai 2015, mais en aucun cas du schéma d'élaboration du SAGE.		
--	--	--	--	--

### Registre de Lannoy Cuillère

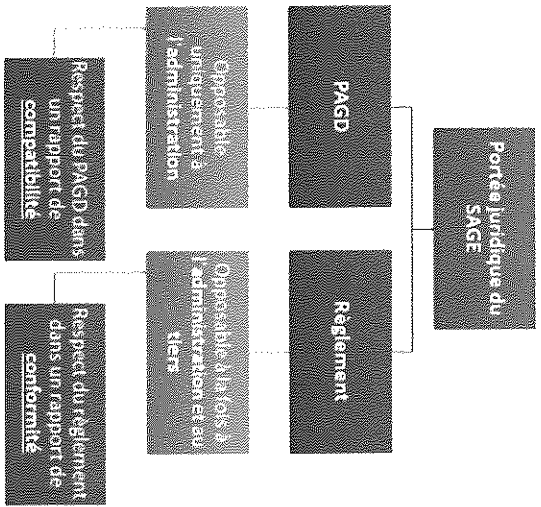
Réf	Intervenant	Observation du public	annexes	Réponse de l'institution
O1	Messieurs Legain Jany et Bertrand	Sont propriétaires de la ferme du Moulin Bleu. Ils entretiennent le Moulin et aimeraient savoir quelles sont les obligations qui leur incomberont lors de la mise en application du SAGE.		Le SAGE n'apporte pas de nouvelle réglementation. Ils sont soumis aux obligations réglementaires liées à la restauration de la continuité écologique (5ans au plus après l'arrêté du 5 décembre 2012).  Le moulin Bleu est situé sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Un transport suffisant des sédiments et une circulation des poissons migrateurs doivent être assurés sur ce tronçon (obligations exigées par le code de l'environnement). Pour rappel, le cours d'eau était également classé depuis 1997 au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement avec une obligation de mettre en place des dispositifs assurant la circulation piscicole.  Si le moulin bleu est correctement aménagé et

				<p>assure de manière satisfaisante le transport des sédiments et la circulation des poissons, le SAGE n'impose pas d'obligations supplémentaires.</p> <p>En revanche si les obligations déjà imposées par le code de l'environnement ne sont pas respectées, le SAGE va demander, dans l'attente de la mise aux normes, d'ouvrir les vannes de manière permanente du 15 octobre au 31 mars (voir règle n° 2).</p>
--	--	--	--	---

Reçu courrier adressé hors délai par Monsieur Samuel BIAU de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 4 décembre à Madame Julie LECOMTE. La commission n'a pas tenu compte du contenu de ce courrier.

### 3.2 Les observations de la commission d'enquête et les réponses du pétitionnaire.

Les questions posées par la commission d'enquête sont :

	Thème	Questions	Réponses de l'institution
1	Dispositions et règles	Pourrait-on préciser de manière claire la réelle hiérarchie entre les règles issues du projet de règlement, les dispositions pouvant revêtir un caractère obligatoire, les dispositions visées par une réglementation existante et les simples recommandations ?	<p>La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».</p>  <pre> graph TD     A[Portée juridique du SAGE] --- B[PAGD]     A --- C[Règlement]     B --- D[Opposable uniquement à l'administration]     C --- E[Opposable à la fois à l'administration et au tiers]     B --- F[Respect du PAGD dans un rapport de compatibilité]     C --- G[Respect du règlement dans un rapport de conformité]     </pre>

			<p>Le PAGD énumère des dispositions. Il ne créé pas de réglementation ni d'obligations, il ne formule que des recommandations et incitations. Il invite et préconise des méthodes et outils pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.</p> <p>Les dispositions du PAGD du SAGE s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, aux schémas départementaux des carrières, ainsi qu'aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau par un principe de compatibilité.</p> <p>La notion de compatibilité traditionnelle est un synonyme de « non contrariété » « ne pas aller à l'encontre de » par rapport à une disposition. En matière de compatibilité, le terme de « disposition » est approprié et non celui du régallement. Il suppose l'existence de la marge de l'appréciation en fonction de la précision et du caractère impératif de la disposition.</p> <p>Le règlement du SAGE (5 règles) est quant à lui opposable à l'administration et aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement par un principe de conformité.</p> <p>La notion de conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles que le règlement a prévu.</p> <p>Il ne créé pas de réglementation supplémentaire mais des contraintes plus importantes. Il ne s'appuie que sur de la réglementation existante. Le contenu du règlement ne peut d'ailleurs porter que sur les thématiques énoncées à l'article L.212-5-12° et R. 212-47 du code de l'environnement.</p>
2	Les zones humides	La distinction sur l'annexe cartographique du PAGD entre zones humides avérées et zones non prospectées ou non caractérisées laisse subsister de nombreuses interprétations nuisibles à la lecture sereine et dépassionnée du document. De plus, le contour des zones	L'annexe cartographique n'est qu'un outil de connaissance amené à évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de connaissance nouvelle et de mise en œuvre du SAGE. La CLE a retenu une échelle 1/10 000 qui n'est pas l'échelle cadastrale, échelle non adaptée à la gestion de l'eau.

		humides n'est guère précis et ne tient pas compte, à priori, des limites cadastrales. 987 sondages principaux et 717 sondages d'appoint ont été réalisés. Mais, dispose-t-on d'une cartographie de ces sondages qui permettrait de préciser et de valider sans ambiguïté les limites des zones humides avérées ?	Une délimitation des zones humides avec un degré de précision plus important à l'échelle du bassin versant et à un coût raisonnable est impossible. Lors de projets ponctuels, des sondages pourront être réalisés de manière plus précise par le pétitionnaire.
3		Dans cette hypothèse, serait on en mesure de maîtriser les modifications foncières qui s'imposeraient (modifications des PLU, divisions de parcelles,...) ? Quels seraient les acteurs concernés ?	Le SAGE n'a pas vocation à modifier le parcellaire, il peut toutefois inviter les collectivités à protéger les zones humides au travers de règles de construction ou d'aménagement (ex : sur une parcelle bâtie, construction interdite en fond de jardin si elle se trouve en zone humide).
4		Selon la cartographie mise en enquête et les remarques précédentes, une limite de zone humide peut scinder une même parcelle en 2 parties. C'est notamment le cas dans certaines zones industrielles. Comment gérer cette subdivision alors que cette parcelle comporte des bâtiments existants et/ou des surfaces de voiries ? Est-il envisageable d'extraire cette parcelle de la zone humide et sous quelles conditions ?	Les bâtiments existants et les surfaces de voiries sont exclus des zones humides et de la cartographie.  La partie de la parcelle en zone humide est délimitée sur des critères réglementaires mais ne créé pas de subdivision parcellaire. La parcelle n'a donc pas vocation à être retiré de l'inventaire des zones humides.
5		Le cas d'une parcelle entièrement ou partiellement en zone humide mais contiguë à une parcelle construite ou aménagée se pose également. Maintes fois évoquée dans les observations du public, une possible extension de l'activité industrielle sur cette parcelle serait elle envisageable et sous quelles conditions ?	L'extension d'une activité industrielle est envisageable à condition de respecter la doctrine « éviter, réduire, compenser » inscrite dans le SDAGE et reprise dans le SAGE (dispositions 56-57 et règle 3).

6		<p>Les compensations exigées pour toute extension d'activité sur les zones humides sont elles réalistes, dans la mesure où la surface totale des zones humides du bassin n'est pas extensible ?</p>	<p>Une étude de caractérisation des zones humides viendra compléter l'étude de délimitation (disposition 54). Celle-ci permettra d'avoir une liste non exhaustive des zones humides pouvant faire l'objet de restauration ou de gestion.</p> <p>A chaque nouveau projet impactant une zone humide, l'Institution de la Bresle accompagnera l'entreprise de manière à penser le projet pour éviter et réduire ses impacts. A défaut, l'Institution aidera à déterminer les mesures compensatoires nécessaires sur des zones humides dégradées à restaurer.</p> <p>Pour mémoire, les zones humides de la vallée de la Bresle ont tellement disparues ou ont été tellement dégradées que trouver des surfaces à compenser est réaliste et ne doit pas être un argument.</p> <p>Des techniques de gestion existent pour concilier zone humide et activité. La ville de Douai est d'ailleurs l'exemple de la ville qui a su concilier aménagement du territoire et protection de l'environnement.</p> <p>En rappelant toujours, que le principe qui prévaut est « Eviter, réduire, compenser ». La construction en zone humide doit être <b>exceptionnelle</b>. Les zones humides ne sont pas des terrains propices à l'industrialisation.</p>
7	<p>Les carrières</p>	<p>Suite au courrier de l'UNICEM il n'a pas été possible de retrouver sur l'atlas cartographique des lieux d'implantation de carrières existantes ou en projet. Y a-t-il des carrières dans la zone étudiée ?</p>	<p>La cartographie des carrières se trouve dans les Schémas Départementaux des Carrières des trois départements Somme, Oise et Seine-Maritime. Le SAGE n'a pas vocation à cartographier les carrières. Toutefois les schémas des carrières ont trois ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE à compter de sa validation finale.</p> <p>Il n'existe pas de carrière aujourd'hui dans la zone étudiée.</p>
8	<p>Les moulins</p>	<p>Les anciens moulins réhabilités et en état de fonctionnement peuvent-ils obtenir une autorisation de production d'hydroélectricité et</p>	<p>La réhabilitation des anciens moulins au sens bâti ne restaure pas l'usage. Pour produire de l'hydro-électricité, il faut déposer un dossier visant à modifier ou obtenir un règlement d'eau correspondant à ce</p>



	<p>sous quelle condition ?</p>	<p>nouvel usage.</p> <p>L'obtention de l'autorisation administrative (ou règlement d'eau) sera a <i>minima</i> soumise à la bonne réalisation d'un dispositif et/ou mode de gestion permettant de restaurer la continuité écologique et au maintien des débits biologiques.</p> <p>En équipant l'ensemble de la Bresle de moulins, la production avoisinerait les 10 mégawatts ce qui équivaut à moins de deux éoliennes modernes.</p>
--	--------------------------------	--

## **Commentaire de la commission d'enquête publique :**

Le SAGE est un document de concertation des divers acteurs, de conciliation des différents usagers et d'engagement fort des partenaires. Les modifications adoptées par la CLE, pour tenir compte des observations exprimées par les personnes publiques consultées sont la preuve de la volonté d'obtenir le consensus le plus large possible.

Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoie de démarches de consultation envers le public, la commission d'enquête regrette toutefois qu'aucune réunion publique n'ait été organisée à l'adresse du grand public, hormis quelques articles de journaux parus lors de la définition des périmètres des zones humides. En effet, lors de l'enquête publique, la commission a pu se rendre compte d'un défaut d'information du public sur le contenu et les objectifs du projet, notamment pour ce qui lui sera réglementairement imposé (particulièrement travaux et coûts).

Le choix fait par la CLE d'axer la communication prioritairement sur les collectivités était à l'évidence incontournable, mais il reste possible que certaines de ces entités n'aient pas relayé correctement les informations vers leurs administrés. Ce défaut d'information a été à l'origine d'inquiétudes ou d'interrogations de riverains ou propriétaires fonciers, révélées lors de l'enquête publique, et qui pourraient engendrer à l'avenir des situations de conflits ou de blocage.

**La commission d'enquête pense que toute action engagée après la mise en œuvre du SAGE devrait se faire après consultation et accord des riverains et/ou propriétaires fonciers concernés, que ce soit pour les exigences techniques, les impacts fonciers ou les conditions financières des travaux à réaliser.**

## **Réponse du pétitionnaire:**

Le SAGE est un outil de gouvernance qui s'est fait en concertation avec les différents acteurs du territoire (50% des élus, 25% des usagers et associations et 25% service de l'Etat).

Même si aucune disposition légale ne prévoit de consultation du public, le public est représenté par les élus ou représentants au sein de la CLE du SAGE. Le public devait alors être informé par ses représentants. De plus, au travers de ses missions d'animation et d'acteur du bassin versant, l'Institution se tient au côté des différents acteurs du territoire à travers différentes thématiques. Ainsi, tous les propriétaires de moulins ont été rencontrés par le chargé de mission RCE. Les chargés de missions sont aussi présents au côté des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanismes. Les chargés de missions de l'Institution accompagnent par ailleurs les propriétaires de moulins dans leur mise aux normes, les communes dans la réhabilitation ou la création des mares, pour des travaux de protection contre les inondations, mais aussi en les accompagnants dans le passage au zéro phyto... Nombre de thématique présentes dans le SAGE où les intéressés sont associés.

Malheureusement, par expérience, les enquêtes publiques relatives au SAGE, au moins en Seine-Maritime, sont peu fréquentées. La mobilisation relativement importante sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle indique toutefois que la communication ainsi que les relais du territoire ont informé le grand public du mieux qu'il était possible.

## **4 COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE**

La commission d'enquête publique estime que le pétitionnaire a répondu complètement aux questions posées par le public et par la commission d'enquête.

Les éléments de réponse rappellent, entre autres, comment ont été instituées les zones humides.

Etant donné que les limites restent contestables, les réponses du pétitionnaire rappellent qu'il est toujours possible aux municipalités, aux industriels et aux particuliers de réaliser une étude plus détaillée destinée à permettre de conserver ou d'abroger la classification en « zone humide » à un endroit précis.

Il apparaît dans les réponses qu'un nouveau SDAGE a été officialisé le 20 décembre 2015.

## **5 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Les conclusions et l'avis motivés de la commission d'enquête font l'objet d'un document séparé, joint au présent rapport.

Fait à Blangy-sur-Bresle le 31 décembre 2015

La commission d'enquête

Jean-Bernard BEHETS

Jacques BROSSAIS

Yves DEBOEVRE

Enquête publique du 3 novembre 2015 au 3 décembre 2015  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle  
Dossier présenté par l'Institution interdépartementale Oise, Seine-Maritime, Somme

p 67/67